

PREFECTURE DE L'ISERE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DU CADRE DE VIE

BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSÉES

3ÈME DIRECTION - 3ÈME BUREAU

RÉFÉRENCES A RAPPELER : CV/JL
MLMMOD21

AFFAIRE SUIVIE PAR : C. VIANDE

TEL. : 76.60.34.89

ARRETE N° 96- 4790

N° 25448

LE PREFET DE L'ISERE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 76-663 du 19 Juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la protection de l'environnement, modifiée ;

VU la loi n° 92-3 du 3 Janvier 1992, dite "loi sur l'eau" ;

VU le décret n° 53-578 du 20 Mai 1953, modifié ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 Septembre 1977 pris pour l'application de la loi précitée, et du titre 1er de la loi n° 64-1245 du 16 Décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution, modifiés, et notamment l'article 18 ;

VU l'arrêté n° 96-437 en date du 25 Janvier 1996, ayant imposé à la Société ALUMINIUM PECHINEY des prescriptions complémentaires fixant, après fermeture, les conditions de remise en état du site de sa décharge de déchets industriels située sur la commune de LIVET-et-GAVET, au lieudit "Cod de l'Ane" (parcelles cadastrées section E, n° 652 à 656) ;

VU les remarques formulées par le Conseil Départemental d'Hygiène lors de sa séance du 2 Mai 1996, demandant que les résultats des analyses effectuées sur les eaux souterraines et superficielles sur le site de l'ancienne décharge de ladite Société, soient transmises au Président du Syndicat Intercommunal des eaux de la Région Grenobloise (S.I.E.R.G) ;

VU le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées en date du 21 Mai 1996, accompagné du texte modifié (paragraphe 4.3.1 et 4.3.4) des prescriptions techniques à la suite des observations émises par l'Assemblée Sanitaire précitée ;

VU la lettre en date du 31 Mai 1996 transmettant à la Société ALUMINIUM PECHINEY le projet d'arrêté modificatif correspondant ;

VU les observations présentées le 13 juin 1996 par cette Société au sujet de la rédaction du paragraphe 4.3.4. des prescriptions ;

VU le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées, en date du 8 juillet 1996, proposant de modifier le texte de ce paragraphe, compte tenu des remarques émises par la Société ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu, en conséquence, de modifier les dispositions des paragraphes 4.3.1 et 4.3.4 de l'article 4 "Rejets et contrôles des eaux" du texte des prescriptions précédemment annexées à l'arrêté n° 96-437 en date du 25 Janvier 1996 ayant fixé les conditions de remise en état du site de la décharge de déchets industriels de la Société ALUMINIUM PECHINEY à LIVET-et-GAVET ;

ARRETE

ARTICLE 1ER - Les prescriptions particulières précédemment annexées à l'arrêté n° 96-437 en date du 25 Janvier 1996 ayant imposé à la Société ALUMINIUM PECHINEY les conditions de remise en état, après fermeture, du site de sa décharge de déchets industriels située à LIVET-et-GAVET, au lieudit "Cod de l'Ane", sont modifiées en ce qui concerne l'article 4 "Rejets et contrôles des eaux", notamment le texte des paragraphes 4.3.1 et 4.3.4.

ARTICLE 2 - Les prescriptions particulières jointes au présent arrêté modificatif se substituent aux prescriptions qui étaient précédemment annexées à l'arrêté n° 96-437 en date du 25 janvier 1996.

ARTICLE 3 - Un extrait du présent arrêté modificatif fixant les conditions de réaménagement du site de la décharge de la Société ALUMINIUM PECHINEY, sera tenu à la disposition de tout intéressé et sera affiché à la porte de la mairie de LIVET-et-GAVET, pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait sera affiché, en permanence, de façon visible, dans l'installation, par les soins de l'exploitant.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet de l'Isère et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

ARTICLE 5 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Maire de LIVET-et-GAVET et l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Société ALUMINIUM PECHINEY.

GRENOBLE, le 16 JUIL. 1996

LE PREFET,

Pour le Préfet
et par délégation :
Le Secrétaire Général,

Didier LAUGA

POUR AMPLIATION
Le Chef de Bureau,



Michèle DUCROS

VU pour être annexe a mon arrêté
n°96-4790 en date de ce jour.
GRENOBLE, le 16 juillet 1996
Pour le Préfet
Le Chef de Bureau délégué,

Michèle DUCROS

PRESRIPTIONS APPLICABLES

A LA DECHARGE

DE LA SOCIETE
ALUMINIUM PECHINEY

Lieu-dit : "COD DE L'ANE"

sur la commune de Livet et Gavet

Article 1er

Les dispositions figurant en annexe à l'arrêté préfectoral n° 78123 du 04.01.78 et relatives à la décharge de déchets industriels exploitée par la Société Aluminium Pechiney sur la commune de Livet et Gavet lieu-dit "Coud de l'Ane" sont abrogées et remplacées par les prescriptions suivantes.

L'apport de tout nouveau déchet sur le site est donc interdit à compter de la date du présent arrêté.

Article 2

2.1. - Le réaménagement de la décharge portera sur les parcelles cadastrées section E n° 652 à 656 de la commune de Livet et Gavet.

2.2. - Ce réaménagement devra s'effectuer conformément au dossier joint à la déclaration de cessation d'activité de la décharge en date du 25.07.95 et aux dispositions ci-après.

Article 3 - Aménagements du site

3.1. - Accès

3.1.1. - Afin d'en interdire l'accès, le site de la décharge sera clôturé par un grillage en matériaux résistants d'une hauteur minimum de 2 mètres.

3.1.2. - Dans le cas où la clôture prévue à l'alinéa précédent ne sera pas susceptible de masquer le stockage, celle-ci sera doublée par un rideau d'arbres à feuilles persistantes.

3.1.3. - L'ensemble de ce dispositif devra être entretenu.

3.1.4. - Tous les accès à la décharge devront être maintenus fermés en permanence.

3.2. - Voies de circulation

3.2.1. - Les voies de circulation intérieures et les accès de la décharge seront aménagés, dimensionnés et constitués en tenant compte du gabarit et de la charge des véhicules appelés à y circuler.

3.2.2. - Les voies de circulation internes seront maintenues dans un état de propreté satisfaisant et seront recouvertes en tant que de besoin de matériaux adaptés.

3.3. - Digue de protection

Une digue de protection, constituée de remblais lourds (blocs de démolition, enrochements, ...) sera établie à au moins 10 m du lit majeur de la Manche. Cette digue devra être périodiquement surveillée et entretenue afin d'éviter tout risque d'entraînement de déchets en cas de crue de la rivière.

3.4. - Fossés extérieurs

Afin d'éviter le ruissellement des eaux extérieures au site sur le site lui-même, deux fossés extérieurs de collecte, largement dimensionnés, ceintureront la décharge sur tout son périmètre et seront mis en place au fur et à mesure du réaménagement.

3.5. - Couverture finale

3.5.1. - Après profilage de la décharge une couverture finale sera mise en place pour empêcher l'infiltration d'eau de pluie ou de ruissellement vers l'intérieur de la décharge.

3.5.2. - La couverture présentera une pente d'au moins 4 % et devra être conçue de manière à prévenir les risques d'érosion et à favoriser l'évacuation de toutes les eaux de ruissellement vers les fossés latéraux de collecte signalés à l'article 3.4. ci-dessus.

3.5.3. - La couverture aura une structure multicouches et comprendra au minimum du haut vers le bas :

- une couche d'au moins 0,5 m d'épaisseur de terre arable végétalisée permettant le développement d'une végétation favorisant une évapotranspiration maximum,
- un géotextile anticontaminant,
- un niveau drainant, d'au moins 0,3 m d'épaisseur, d'un coefficient de perméabilité supérieur à 1.10^{-4} m/s,
- un écran imperméable composé d'une géomembrane ou de tout système équivalent.

Sur les talus de la décharge, dont les pentes ne devront pas excéder 2/1, la couverture comprendra au minimum du haut vers le bas :

- une couche d'au moins 0,3 m d'épaisseur de terre arable végétalisée.
- un niveau drainant, d'au moins 0,3 m d'épaisseur, d'un coefficient de perméabilité supérieur à 1.10^{-4} m/s.

3.5.4. - Les travaux cités aux paragraphes 3.5.1. à 3.5.3. ci-dessus devront être achevés avant fin Juin 1996.

3.5.5. - La réalisation de la couche de couverture finale fera l'objet d'un rapport de contrôle sur la conformité des travaux aux prescriptions des points 3.5.2. et 3.5.3. ci-dessus par un organisme indépendant qualifié. Les résultats seront communiqués dès réception à l'Inspecteur des Installations Classées.

Article 4 - Rejets et contrôles des eaux

4.1. - Evacuation des eaux superficielles

Les eaux propres de ruissellement extérieures et intérieures au site seront évacuées vers la Romanche par l'intermédiaire de deux dispositifs permettant d'effectuer un contrôle de la qualité des eaux et d'effectuer un prélèvement aisé d'échantillons.

4.2. - Réseau piézométrique

4.2.1. - L'exploitant installera autour du site, un réseau de contrôle de la qualité des eaux souterraines constitué de points de contrôle dont le nombre ne sera pas inférieur à 3.

4.2.2. - Au moins un de ces puits de contrôle devra être situé en amont hydraulique de la décharge pour servir de point de repère de la qualité des eaux souterraines. Ce puits devra être implanté à l'aval immédiat de la décharge exploitée par la société Pechiney Electrometallurgie.

4.2.3. - Ces puits de contrôle devront être protégés des agressions extérieures.

4.3. - Contrôle des eaux souterraines et superficielles

4.3.1. - Des analyses des eaux souterraines devront être effectuées sur chaque puits de contrôle suivant les normes homologuées. Les paramètres à analyser seront les suivants:

- tous les mois : pH, résistivité, cyanures libres et totaux, fluorures
- une fois par an en période de hautes eaux en plus des paramètres ci-dessus, MEST, DBO₅, DCO, azote ammoniacal, phosphore total, phénols, arsenic, Al, Fe, Mn, Na, SO₄, Ti.

Ces analyses devront être effectuées sur des échantillons représentatifs qui seront prélevés après un pompage suffisant.

A l'occasion de chaque mesure le niveau piézométrique devra être déterminé.

4.3.2. - Au minimum une fois par an, une analyse des eaux propres de ruissellement, extérieures et intérieures au site, devra être effectuée. Les paramètres à analyser seront les suivants : pH, résistivité, DBO₅, DCO, fluorures, cyanures libres et totaux, As, Al, Fe, Mn.

4.3.3. - Au vu des premiers résultats d'analyses, les listes des paramètres à analyser cités aux paragraphes 4.3.1. et 4.3.2. ci-dessus pourront être modifiées en accord avec l'Inspecteur des Installations Classées. Toutefois la fréquence mensuelle prévue pour les analyses visées au § 4.3.1., sera, après une période de 6 mois à compter de la date du présent arrêté, ramenée à une fréquence trimestrielle.

4.3.4. - Les résultats de toutes les analyses seront transmis dès réception à l'Inspecteur des Installations Classées ; ceux relatifs aux analyses effectuées sur les eaux prélevées dans le piézomètre situé le plus en aval de la décharge seront également adressés dès réception à la D.D.A.S.S.

Article 5 - Contrôle du reamenagement du site et suivi a long terme

5.1 - Plan topographique

Une fois le reamenagement termine, un plan topographique a l'echelle 1/500eme sera établi et presentera

- l'ensemble des aménagements du site (clôture, végétation, fosses de collecte, ...).
- la position exacte des dispositifs de contrôle
- la projection horizontale des réseaux de drainage des eaux.
- les courbes topographiques d'équidistance 1 mètre.

5.2. - Suivi à long terme

L'exploitant prendra toutes les dispositions nécessaires pour :

- assurer le contrôle des eaux souterraines et superficielles,
- maintenir en état les différents équipements,
- assurer l'entretien du site (clôture, digue en enrochement, couche de couverture finale ...).

5.3. - Usage ultérieur du site

5.3.1. - Le site devra faire l'objet d'un usage ultérieur compatible avec la présence de déchets et les propriétaires successifs devront en être informés (servitude ou inscription dans les titres de propriétés ou autres dispositions présentant des garanties équivalentes).

5.3.2. - L'utilisation des terrains ne devra en aucun cas remettre en cause l'étanchéité du site.

Sont particulièrement interdites les opérations suivantes :

- réalisation de tous, excavations, fondations, forages, défonçage et tous travaux dont la profondeur dépasserait 0,4 m
 - irrigation des terrains à l'exception de l'arrosage nécessaire en vue de maintenir la végétation superficielle pour pallier un défaut de précipitation atmosphérique,
 - plantation d'arbres ou d'arbuste dont les racines sont susceptibles de descendre à une profondeur supérieure à 0,5 m.
-